



Province de  
Luxembourg

## **5. Le subventionnement des communes de la Province de Luxembourg pour des travaux et/ou des acquisitions de matériel permettant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables**

### **Généralité**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisitions visant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables.

### **Lexique – Définitions**

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, agissant en qualité de maître de l'ouvrage pour des travaux et/ou acquisitions visant la création et/ou l'amélioration de cheminements cyclables dans le respect de la législation en matière de marchés publics.

2° Le bénéficiaire : demandeur qui s'est vu octroyer une subvention.

3° Un cheminement cyclable : infrastructure adaptée à la circulation des cyclistes, reliant plusieurs points ou plusieurs structures adaptées existantes.